



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

STATUTS DE L'ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® Etablis par l'assemblée constitutive le 28 mars 2012

- 1^{ère} révision le 24 février 2013
- 2^{ème} révision le 27 février 2016
- 3^{ème} révision le 16 mars 2019
- 4^{ème} révision le 13 mars 2022

Préambule

Les présents statuts sont établis par l'assemblée générale de l'association dénommée « Association Belge d'Eutonie Gerda Alexander® », sise à Louvain-La-Neuve, et dont le but social est de coordonner l'activité de ses membres en vue du développement, de la diffusion et de la protection de la qualité de l'enseignement de l'Eutonie Gerda Alexander®.

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts. Un exemplaire de ces statuts est remis, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Ils sont également consultables au siège social de l'association.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1 - L'association prend pour dénomination : « ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® » ; en abrégé : « ABEGA® ».

Article 2 – Son siège social est établi rue Achille Chavée, 7 – 1348 Louvain-La-Neuve, en région wallonne, dans le brabant wallon et l'arrondissement judiciaire de Nivelles.
L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3 – L'ABEGA® a pour but social de coordonner l'activité de ses membres en vue du développement, de la diffusion et de la protection de la qualité de l'enseignement de l'Eutonie Gerda Alexander®.

L'objet social de l'ABEGA est toute activité qui permette de réaliser le but social de l'association. A titre non-limitatif, cela peut être l'organisation de journées ou conférences sur l'Eutonie GA®, l'édition, l'achat et la vente d'ouvrages sur des sujets s'y rapportant, la participation à des salons,...

Article 4 - En tant que propriétaire exclusif pour le territoire du Benelux, des appellations « Eutonie Gerda Alexander® » et du logo qui y est associé, l'ABEGA® prend toutes dispositions utiles pour faire enregistrer ces appellations et en gérer l'usage.

Une licence d'utilisation de l'appellation « Eutonie Gerda Alexander® » et du logo qui y est associé est octroyée, pour le Benelux, aux membres effectifs de l'ABEGA®. Cette licence d'utilisation s'éteint de plein droit dès la perte de qualité de membre de l'association.

Une licence d'utilisation peut être octroyée à un Eutoniste Gerda Alexander® non-membre de l'ABEGA® à condition qu'un accord préalable ait été donné, par écrit, soit par le conseil d'administration de l'ABEGA®, soit par l'assemblée générale de cette même association.

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Article 5 - L'ABEGA® reconnaît à l'Ecole Belge d'Eutonie Gerda Alexander® (EBEGA®) la responsabilité exclusive d'organiser et d'assurer, pour le Benelux, l'enseignement de la formation en Eutonie Gerda Alexander®.

L'ABEGA® reconnaît la validité des diplômes délivrés par l' EBEGA®.

Article 6 – L'ABEGA® exerce son activité en toute indépendance vis-à-vis d'un quelconque groupe politique, idéologique ou religieux.

L'ABEGA® exerce son activité par les moyens qu'elle juge appropriés. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 7 – En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer ou louer tous les biens meubles et immeubles, solliciter et recevoir des subsides, recevoir des dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

Article 8 – Les bénéfices récoltés dans le cadre des activités de l'ABEGA sont utilisés pour la gestion de l'association et pour les activités qu'elle organise.

TITRE III : MEMBRES

Section I : Généralités

Article 9 - L'association est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Article 10 – Le nombre des membres de l'association est illimité. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Le conseil d'administration tient un registre des membres, en version électronique.

Article 11 – Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Ils peuvent utiliser la marque Eutonie Gerda Alexander® ainsi que le logo qui y est associé. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales de l'ABEGA® et d'y faire valoir leur droit de vote.

Article 12 – Les membres adhérents n'ont pas le droit d'utiliser la marque Eutonie Gerda Alexander® ni le logo qui y est associé et ce, même s'ils sont détenteurs d'un diplôme ou certificat en Eutonie Gerda Alexander®. Ils n'ont pas accès aux assemblées générales de l'ABEGA® sauf s'ils y sont invités, par le conseil d'administration, à titre consultatif uniquement et sans droit de vote.

Article 13 - Peut être admis comme membre d'honneur toute personne qui par sa représentativité ou/et son honorabilité est susceptible de contribuer à l'action de l'association. De même, le titre de membre d'honneur peut être conféré à une personne qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Cette qualité de membre peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Section II : Admission

1° Membres effectifs :

Article 14 – L'ABEGA® recrute ses membres effectifs parmi les porteurs du diplôme ou du certificat en Eutonie Gerda Alexander® délivré par une Ecole d'Eutonie Gerda Alexander® reconnue par Gerda Alexander, ou par le

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Collège d'Eutonie Gerda Alexander®, ou par l'Association Belge d'Eutonie Gerda Alexander® et qui apportent une contribution active à la réalisation des projets de l'ABEGA®.

Article 15 - En tant qu'Eutonistes Gerda Alexander®, tous les membres effectifs de l'ABEGA® s'engagent à respecter le code de déontologie de la profession qui a été approuvé par l'assemblée générale de la Fédération Internationale d'Eutonie Gerda Alexander® le 8 juillet 1999.

Article 16 – Dans le cadre de leur pratique professionnelle d'Eutonie Gerda Alexander®, les membres effectifs de l'ABEGA® s'engagent à utiliser la marque « Eutonie Gerda Alexander » ainsi que le logo qui y est associé.

Article 17 – La demande d'admission comme nouveau membre effectif doit être adressée au (à la) président(e) de l'ABEGA®; après vérification de sa validité, la demande doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'ABEGA® qui se prononce sur cette requête.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par internet.

Un(e) eutoniste dûment qualifié(e) qui a perdu sa qualité de membre de l'ABEGA® devra réintroduire une demande d'admission conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

2° Membres adhérents :

Article 18 - La demande d'admission comme nouveau membre adhérent doit être adressée au (à la) président(e) de l'ABEGA®; celui (celle)-ci porte la demande à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration de l'ABEGA® qui se prononce sur cette requête.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par internet.

Un membre adhérent qui a perdu sa qualité de membre de l'ABEGA® devra réintroduire une demande d'admission conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

3° Membre d'honneur :

Article 19 - Les membres d'honneur sont admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Section III : Démission, exclusion, suspension

1° Membres effectifs :

Article 20 – La qualité de membre effectif se perd par:

1. le non-paiement de la cotisation (voir article 28),
2. la démission signifiée par écrit au (à la) Président(e) et
3. l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par une procuration (une procuration maximum par membre présent) ; le vote de l'assemblée générale devra avoir été précédé d'une procédure offrant la possibilité au membre contesté de rencontrer l'assemblée générale et d'y faire valoir son point de vue, face aux griefs qui lui sont adressés.

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Article 21 – Le membre effectif, démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 22 - Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre temporairement un membre effectif en attendant une décision de l'assemblée générale. La suspension ne peut excéder trois mois, le temps de réunir l'assemblée générale qui statuera sur le sort du membre.

2° Membres adhérents :

Article 23 – La qualité de membre adhérent peut se perdre par:

1. le non-paiement de la cotisation (voir article 29),
2. la démission signifiée par écrit au (à la) Président(e) et
3. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration (une procuration maximum par membre présent).

Article 24 – Le membre adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

3° Membre d'honneur :

Article 25 – La qualité de membre d'honneur se perd par:

1. la démission signifiée par écrit au (à la) Président(e) et
2. l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration (une procuration maximum par membre présent).

Article 26 – Le membre d'honneur démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 27 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. L'exercice social débute le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

Article 28 – La cotisation pour les membres effectifs ne peut être supérieure à 200€ par an. La cotisation pour les membres adhérents ne peut être supérieure à 100€ par an.

Article 29 - En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre (effectif ou adhérent), le conseil d'administration envoie un rappel par voie postale et/ou par internet. Si dans les 30 jours de l'envoi du rappel qui

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration le considère comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire et/ou par internet. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs présents ou représentés à la réunion. Elle est présidée par le (la) Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui (celle)-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs qui ne seraient pas membres effectifs de l'association ont le droit et le devoir, en raison de leur mandat, d'être présents à l'assemblée générale. Ils ne pourront toutefois pas participer aux votes.

Article 31 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel,
2. L'approbation du rapport de l'exercice écoulé,
3. La fixation du montant des cotisations des membres effectifs et adhérents,
4. La modification des statuts,
5. La nomination et la révocation des administrateurs ; le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires, et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
7. La désignation des administrateurs ayant signature et/ou accès au(x) compte(s) en banque de l'association,
8. L'admission des nouveaux membres effectifs et d'honneurs,
9. L'exclusion de membres effectifs et d'honneurs
10. La décision d'ester en justice,
11. L'approbation du code de déontologie et du règlement d'ordre intérieur et des modifications qui y sont apportées,
12. La dissolution volontaire de l'association,
13. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association,
14. L'approbation des programmes de formations de l'Ecole Belge d'Eutonie Gerda Alexander® (EBEGA®) ainsi que l'approbation de l'équipe des enseignants à l'EBEGA®.
15. La décision de transformer l'association en une autre forme juridique

Article 32- L'EBEGA® se réunit obligatoirement en assemblée générale ordinaire au mois une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile, aux jour et heure fixés par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 33 – Tous les membres effectifs, ainsi que les éventuels administrateurs qui ne le sont pas, doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Article 34 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 35 - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Les décisions relatives aux personnes (nomination, exclusion, révocation) se prennent au scrutin secret. Les autres votes se font à main levée sauf si un membre effectif de l'assemblée générale émet le souhait d'un vote secret.

Article 36– Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 37 – L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les points suivants doivent cependant toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- 1) La modification des statuts
- 2) La démission d'un administrateur
- 3) L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre d'honneur
- 4) La dissolution de l'association
- 5) La révocation d'un administrateur

Article 38 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si elle répond aux conditions suivantes :

- 1) Les modifications précises doivent figurer dans l'ordre du jour joint à la convocation.
- 2) L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres effectifs qui composent l'association (présents ou représentés).
- 3) Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ou, si elles portent sur une modification de l'objet social, à la majorité des quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de voix n'est pas atteint, le conseil d'administration devra reconvoquer, dans un délai minimum de deux semaines, une seconde assemblée générale qui délibérera quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés. Les décisions devront cependant être prises selon les majorités qualifiées précitées.

Article 39 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si elle répond aux conditions suivantes :

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

- 1) L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres effectifs qui composent l'association (présents ou représentés)
- 2) La décision doit être prise à la majorité des quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de voix n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de la dissolution de l'association quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés mais la décision devra être adoptée à la majorité des quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 40 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le (la) Président(e) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 41 – L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Ainsi, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le conseil d'administration est composé principalement de membres effectifs. Toutefois, il est possible que certains administrateurs ne soient pas membres effectifs de l'association. La proportion de ces personnes ne peut cependant excéder 1/3 du conseil d'administration.

Article 42 – Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 3 ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 43 – Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur fonction pourront être remboursés.

Article 44 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 45 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 46 – Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Article 47 – Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un cinquième de ses membres en fait la demande. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à bulletins secrets, la proposition est rejetée.

Article 48 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 49 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 50 – Le(la) trésorier(ère) et, en son absence, le(la) président(e), est habilité(e) à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités, donations ou legs faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 51 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'assemblée générale et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée par le conseil d'administration à représenter l'association à cet effet.

Article 52 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 53 – L'association est valablement représentée dans tous les actes extrajudiciaires par un administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 54 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale (marque, logo, livre,...) qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



ASSOCIATION BELGE D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 – Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Son acceptation ainsi que les modifications qui y peuvent être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents et représentés et réunissant au moins la moitié des membres effectifs.

Article 56 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

Article 57 – Les comptes de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et publiés conformément au CSA.

Article 58 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 59 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs ont pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association reconnue. A titre exemplatif et non limitatif : « La Ligue des droits de l'Homme » ou « Médecin sans Frontières ».

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit dans le CSA.

Article 60 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 54, le premier exercice débutera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce pour se clôturer le 31 décembre 2012

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders



**ASSOCIATION BELGE
D'EUTONIE GERDA ALEXANDER® asbl**

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 31, la première assemblée générale se tiendra avant la fin du premier exercice social, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2012.

Fait à Louvain-La-Neuve, le 13 mars 2022

ABEGA®asbl – 7, rue Achille Chavée – 1348 Louvain-La-Neuve – n°d'entreprise 845.151.201

Président et Trésorier
Matthieu Widart

Secrétaire
Agnès Fosselard

Administratrice
Bobette Goeders